



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

**Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Le Solan »
sur le territoire de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières**

**Sur le dossier d'autorisation environnementale présentant le
projet et comprenant l'étude d'impact
(article L122-1 du code de l'environnement)**

N°Saisine : 2020-8949

N°MRAe : 2021APO16

Avis émis le 02/03/21

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 02 janvier 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation environnementale unique concernant le projet d'aménagement de la ZAC « Le Solan » sur le territoire la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières. Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2020. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 02 mars 2021.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Thierry Galibert, Annie Viu,...

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières (département de l'Hérault) envisage la mise en œuvre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multisite à vocation d'habitat résidentiel et commercial au sud du centre urbain de la commune, dans des zones principalement agricoles et naturelles. Cette ZAC d'une superficie globale de 16,5 ha se réalise sur trois sites distincts et prévoit la construction de 440 logements.

Cette création de ZAC a déjà donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en septembre 2016, la présente saisine ayant vocation à répondre aux observations qui avait été faites au regard d'un renforcement des mesures en faveur du milieu naturel afin d'aboutir à un projet de moindre impact notamment vis-à-vis des espèces protégées, d'une prise en compte des enjeux paysagers, d'évaluation des effets cumulés, et du développement des réseaux de mobilité doux et de l'atténuation du bruit.

L'étude d'impact fournie est de qualité, néanmoins elle ne répond pas à l'ensemble des observations déjà faites. En effet, les enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés et les effets cumulés du projet avec d'autres aménagements sont insuffisamment analysés.

La MRAe recommande de renforcer également l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables afin de poser des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique.

Enfin, une attention particulière doit être portée sur la question du développement des transports collectifs et du covoiturage pour desservir la ZAC.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de ZAC « *Le Solan* » située à Saint-Mathieu-de-Trévières dans le département de l'Hérault, compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La ZAC a déjà fait l'objet d'une procédure de création.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier d'autorisation environnementale de la ZAC présentant le projet et comprenant l'étude d'impact.

L'autorisation environnementale de la ZAC instruite par le préfet de l'Hérault n'autorise pas seule la réalisation du projet. Le projet doit également passer par l'approbation d'un dossier de réalisation de ZAC qui définit le programme des équipements publics (voiries et réseaux divers) à réaliser et les modalités de leur financement.

À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les composantes du projet ne sont pas précisément définies. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, de ses effets sur l'environnement et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser².

La MRAe rappelle que les différents dossiers d'instruction des procédures d'autorisations préalables à l'aménagement de la ZAC devront s'appuyer sur une actualisation de l'étude d'impact et qu'un nouvel avis de la MRAe devra être sollicité.

1.2 Présentation du projet

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) multisite nommée « *Le Solan* » projetée sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières se compose de trois sites, d'une superficie totale d'environ 16,5 hectares.

Les trois sites du projet de ZAC multisite, sont situés en continuité de l'urbanisation existante :

- le secteur « *Garonne* » : à l'ouest de la commune, celui-ci correspond à une dent creuse dans le tissu urbain, prenant place dans des zones agricoles contiguës à un tissu pavillonnaire, le secteur représente environ 2,56 ha ;
- le secteur « *Champs Noirs* » : Il constitue la frange sud-ouest de la commune encore non urbanisée comprise entre la RD113E à l'ouest et le Chemin de la Ville à l'est sur une superficie d'environ 8,2 ha ;
- le secteur « *Terrieu sud* » : il représente la frange sud-est de l'opération, ce secteur s'établit sur des terres non urbanisées au sud de l'Avenue du Terrieu et pour une partie le long de la RD 17 sur 5,65 ha.

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des « *plaines et des garrigues autour de Saint-Mathieu-de-Trévières* », dominé à l'ouest par les reliefs du Pic Saint-Loup et de l'Hortus.

2 L'article L. 122-1-1 – III du code de l'environnement prévoit : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet [...] »



Plan de situation de la ZAC (extrait du résumé non technique – page 11)

La programmation retenue prévoit la réalisation de 440 logements sur l'ensemble de la ZAC. La durée de réalisation prévue est de huit à dix ans.



Plan de masse de la ZAC du « Solan » (extrait du résumé non technique – page 15)

La commune de Saint-Mathieu-de-Trévières est concernée par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 08 janvier 2019. Le SCoT a défini la commune comme une polarité structurante de bassin de vie proposant un niveau d'équipements, de services et de commerces suffisant au service des villages situés au sein d'un même bassin. Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social. Pour l'échéance 2013-2030, le SCoT confie un rôle significatif à Saint-Mathieu-de-Trévières : accueillir 1 549 habitants (soit le deuxième plus gros apport démographique du territoire derrière Saint-Clément-de-Rivière), construire 740 logements et maintenir le niveau d'équipement en logements sociaux sur la commune. Des objectifs de réduction de la consommation d'espace sont également définis : ne pas dépasser 16 ha de consommation foncière en extension pour le logement et viser une densité minimale de 25 log/ha.

La ZAC « *Le Solan* » correspond à une extension urbaine d'environ 14 ha (le secteur « *Garonne* » en tant que « *dent creuse* » ne correspond pas à une extension d'urbanisation et n'est donc pas comptabilisé). Elle s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 16 ha pour la production de logements sous réserve que les superficies consommées depuis 2013 soient faibles (moins de 2 ha). Par ailleurs, avec la construction de 440 logements sur une surface de 16,5 ha, la future ZAC affichera une densité moyenne de 26,5 logements par hectare, en adéquation avec la densité minimale visée par le SCoT.

- Dans le PLU en vigueur, les secteurs « *Champs Noirs* » et « *Terrieu sud* » sont classés en zone agricole réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et devant être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les autres parcelles constituant

la ZAC multisite, classées en AUO, sont des zones à urbaniser. Il est indiqué qu'une mise en compatibilité du PLU est en cours afin de mettre en cohérence le projet avec le document d'urbanisme.

Cette mise en compatibilité du PLU est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La MRAe attire l'attention sur le fait que la création de la ZAC a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date de septembre 2016³. Cet avis interrogeait le maître d'ouvrage sur les points suivants :

- une meilleure identification et prise en compte des enjeux paysagers ;
- un renforcement des mesures en faveur du milieu naturel afin d'aboutir à un projet de moindre impact notamment vis-à-vis des espèces protégées ;
- une évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres « *projets connus* » construits ou autorisés ;
- un approfondissement de la démarche positive de développement des réseaux de mobilité douce au sein de la commune afin de fournir une alternative à l'utilisation de la voiture ;
- une atténuation des effets du bruit sur la santé par des actions de prévention dès la conception de l'aménagement.

La présente saisine a vocation à répondre à ces observations.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur naturel et agricole. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la gestion des déplacements induits par le projet ;
- la santé humaine liée notamment à l'ambiance sonore et la pollution de l'air.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact répond à l'ensemble des items prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'analyse des incidences Natura 2000 (le périmètre le plus proche se situe à moins d'1 km) est fournie et présente un bon niveau de précision eu égard aux enjeux en la matière.

Elle présente également une d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, obligatoire pour les ZAC en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme⁴. Cette étude propose des solutions de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de promotion des énergies renouvelables intéressantes (photovoltaïque). Toutefois ces solutions restent à un niveau théorique dépourvu de caractère prescriptif.

Dans un contexte de transition énergétique et au vu de l'importance de l'opération d'aménagement, l'approfondissement de cette problématique est nécessaire.

La MRAe recommande de fixer des orientations et des prescriptions claires et opérationnelles en matière de transition énergétique en cohérence avec les objectifs nationaux⁵.

L'étude d'impact identifie les champs environnementaux concernés par le secteur de projet.

3 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_champs_noirs_stmathieu.pdf

4 « Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération »

5 Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...

Toutefois, les enjeux identifiés sont insuffisamment caractérisés et non hiérarchisés. Globalement, l'état initial souffre d'une absence de vision synthétique de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'étude d'impact doit en fournir un récapitulatif en en faisant ressortir les principaux. La MRAe note, par exemple, que le projet présente une sensibilité particulière par rapport aux problématiques biodiversité, paysage et déplacements.

La MRAe recommande de renforcer l'état initial de l'étude d'impact en caractérisant et hiérarchisant les enjeux environnementaux afin d'en déterminer les plus importants.

Concernant la justification du choix d'implantation, il ressort de la lecture de l'étude d'impact que les principales raisons du choix de localisation procèdent :

- d'une logique « SCOT » (approuvé en janvier 2019) de privilégier Saint-Mathieu-de-Trévières pour l'accueil de la population et des activités et commerces ;
- de l'évitement de zones présentant des enjeux environnementaux forts : le hameau de Saint-Mathieu (coteaux du Pic Saint Loup à forts enjeux paysagers et secteur en assainissement autonome), le nord de la commune (enjeux paysagers) et l'est (risques naturels).

L'étude d'impact met également en exergue un faible potentiel de densification (notamment en termes de mobilisation des dents creuses) au sein des espaces bâtis ne permettant pas la mise en œuvre d'un tel projet d'habitat (440 logements).

En conclusion, il est indiqué que le sud de la commune apparaît comme le plus approprié au développement de Saint-Mathieu-de-Trévières. La grande dent creuse dans le secteur Garonne est intégrée dans une logique de compacité et de limitation de l'agrandissement de la tâche urbaine.

Concernant les incidences du projet, ces dernières sont identifiées, caractérisées et hiérarchisées. Toutefois, l'analyse des incidences n'est pas pondérée à l'aune d'enjeux préalablement hiérarchisés.

En outre, l'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés qui se base sur le recensement des projets connus conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette analyse doit être complétée, les incidences cumulées étant insuffisamment caractérisées et détaillées.

La MRAe recommande de renforcer l'analyse des effets cumulés qui doit être précisée et complétée en particulier au regard des enjeux les plus importants.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

Le projet s'inscrit dans un territoire à forts enjeux naturalistes. Le périmètre de la zone d'étude est inscrit dans la ZNIEFF⁶ « *Plaine agricole de la Salade* ». La zone d'étude n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, mais se situe à proximité (moins de 1 km) d'un Site d'Intérêt Communautaire (SIC des Gorges de l'Hérault FR9101388) au titre de la directive Habitats et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS Des Hautes Garrigues du Montpelliérais FR9112004) au titre de la directive Oiseaux.

L'étude d'impact présente positivement une spatialisation et une hiérarchisation des enjeux écologiques (carte p.39 du résumé non technique).

4.1.1 Espèces protégées

Le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie, d'une part, sur les données bibliographiques et, d'autre part, sur de nombreux passages de terrain pour les investigations faunistiques et floristiques. La pression des inventaires est adaptée à la surface et aux habitats naturels et a permis une bonne approche de la faune et de la flore, dans les milieux concernés par le projet (11,5 journées de prospections entre 2013 et 2014 actualisées par 10,5 jours de prospection en 2017).

Différentes cartographies des enjeux présentent des enjeux modérés à forts recensés au sein du secteur du projet.

Il est indiqué que le projet initial s'avérait très impactant pour les habitats naturels, l'avifaune (destruction d'importants espaces d'alimentation d'espèces à enjeu), les reptiles (destruction d'espèces à enjeux et d'habitats

6 Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique

pour la reproduction, l'alimentation et le transit) et les continuités écologiques (altération d'un corridor de circulation de la faune et des chiroptères).

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact sont intégrées pour minorer l'incidence environnementale du projet : évitement d'un corridor de transit pour chiroptères au nord-ouest du projet, limitation de l'emprise du chantier, adaptation du planning des travaux, balisage des zones écologiquement sensibles, suivi écologique du chantier, maintien des arbres à gîtes à chiroptères, limitation de l'éclairage et des nuisances sonores par une orientation adaptée des habitations....

Nonobstant ces mesures, l'étude identifie des impacts résiduels significatifs sur l'avifaune nécessitant des mesures de compensation (notamment destruction importante de reptiles protégés et de leurs habitats, perte d'importants espaces d'alimentation d'espèces protégées et à enjeu⁷).

La compensation est prévue sur le site du hameau de Seuil, localisé sur la commune de Cazeville, pour une superficie de 153 ha. Il est distant de 6,2 km de la zone de projet et correspond à un autre ensemble biogéographique. Un accord de mise à disposition pour le projet de compensation sur 30 ans a été conclu. Les objectifs poursuivis sur le site de compensation sont :

- améliorer la qualité des habitats et la population de Lézard ocellé (distribution plus large sur le site) ;
- améliorer la qualité des habitats et les populations d'oiseaux patrimoniaux liés aux milieux ouverts (Chevêche, Petit-duc, Rollier, Fauvette Orphée, Pie-grièche à tête rousse...) ;
- et, pour cela, éliminer une partie des strates buissonnantes et arbustives et maintenir des milieux ouverts au moyen d'une activité pastorale adaptée.

Dans l'ensemble la séquence ERC a bien été menée, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont définies avec un niveau de précision adapté (notamment les modalités de mise en œuvre sont prévues).

4.1.2 Natura 2000

L'étude d'impact contient bien une évaluation Natura 2000. Le projet de ZAC est situé à environ 1 km des sites Natura 2000.

L'évaluation d'incidence fournit une analyse suffisante et en particulier, elle conclut valablement en l'absence d'incidences significatives sur le ou les sites concernés (distance du projet, faible incidence sur les espèces de la ZPS⁸ et effet positif des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité notamment dans le cadre de la préservation des espèces protégées).

4.2 Paysage

La création de la ZAC et la réalisation de terrassements, voiries et constructions entraînent le remplacement de milieux principalement agricoles (vignes, friches, cultures) par des milieux urbains artificialisés (parcs et jardins, lotissements, zone commerciales, bâtiments, infrastructures).

De par sa position, en frange d'urbanisation et en entrée de ville, les futurs quartiers doivent optimiser leur intégration paysagère et environnementale. À cet effet, le projet intègre les mesures suivantes :

- le traitement paysager des franges d'urbanisation sur les secteurs « *Terrieu Sud* » et « *Champs Noirs* » qui permettra de créer une zone tampon avec les espaces agricoles, mais aussi de faciliter l'insertion des constructions dans le paysage ;
- l'accompagnement végétal des voiries et espaces publics, et valorisation paysagère des ouvrages de rétention ;
- la morphologie du bâti, les coloris de façades et matériaux de couverture seront en accord avec l'état de l'existant à Saint-Mathieu-de-Trévières, afin d'assurer la bonne intégration paysagère du quartier dans son environnement immédiat et au-delà dans le grand paysage.

Il est également mentionné que le plan d'aménagement de la ZAC permet de mettre en valeur le patrimoine culturel de Saint-Mathieu-de-Trévières. Le tracé des voiries et l'implantation des constructions sont conçus pour favoriser les vues lointaines vers le Pic Saint-Loup, le château de Montferrand et le clocher de l'église Saint-Raphaël.

7 La DREAL a donc requis la réalisation d'un dossier de dérogation au régime de protection des espèces au titre des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

8 Zone de protection spéciale

Il est indiqué qu'*in fine* l'ensemble de ces mesures contribue à réduire les impacts du projet dans le paysage, tant sur le plan rapproché que sur le lointain. L'étude d'impact démontre une réelle préoccupation d'assurer l'intégration paysagère de la ZAC depuis le Pic Saint-Loup et le château de Montferrand.

4.3 Déplacements, nuisance sonore et qualité de l'air

Le trafic routier connaîtra une augmentation significative (principalement dans la partie sud de la ville) du fait de la création de logements générant potentiellement 900 véhicules supplémentaires par jour. Cette augmentation se répartit sur les trois sites de la ZAC.

Au droit du giratoire de la RD 17 (où l'incidence sur la circulation routière sera la plus importante), cette augmentation du trafic est estimée entre 320 et 426 uvp⁹/h en heure de pointe du matin et entre 225 et 320 uvp/h le soir. Il est indiqué que ces déplacements correspondent à des mouvements pendulaires pour les trajets domicile-travail et domicile-études (départ le matin – retour le soir).

Afin de compenser ce surplus de trafic, le projet prévoit des réaménagements de carrefours routiers (notamment celui de la RD 17), ainsi que la requalification du réseau viaire afin de faciliter et sécuriser les mouvements routiers, notamment à l'interface des secteurs de la ZAC avec le réseau existant. Par ailleurs, aucune voie ne prend appui sur la RD 17, afin que la voie départementale conserve ses caractéristiques et que la sécurité des usagers ne soit pas remise en question.

Ainsi, dans le secteur « *Terrieu Sud* », l'avenue de la République de Montferrand, l'axe principale de l'extension urbaine du sud de la commune, sera requalifiée dans le but d'apaiser la circulation automobile. Pour le secteur « *Garonne* », la rue de la Fabrique sera aménagée au droit du secteur de façon à offrir un meilleur maillage interquartier. Enfin, pour le secteur « *Champs Noirs* », les accès se feront principalement par le chemin de la ville, récemment requalifié et intégrant une piste cyclable.

Des mesures sont également prises afin de créer des alternatives à la voiture. Des cheminements doux sont réalisés (trottoirs et pistes cyclables) afin de favoriser la marche et le vélo sur la commune, notamment pour les petits trajets quotidiens, limitant ainsi l'usage de la voiture. Il est précisé que cette mobilité douce sera favorisée par la valorisation des espaces paysagers inter-îlots et le long des franges d'urbanisation.

Ce réseau de cheminements doux (piétons et cyclistes) favorisera les échanges piétons avec les quartiers existants, tout particulièrement avec les lieux d'attractivité de Saint-Mathieu-de-Trévières tels que le collège, la médiathèque, le complexe sportif et les commerces et services du village.

La commune s'engage également à entreprendre des campagnes régulières sur la pratique des mobilités douces (marche, vélo) pour les petits trajets dans la commune, tel domicile-école voire domicile-travail. Elle mènera également en parallèle des campagnes d'information et de promotion des transports collectifs pour les trajets quotidiens tels que domicile-travail (car et covoiturage en particulier).

Par ailleurs, le projet prévoit d'aménager un nouvel arrêt de car à proximité des secteurs « *Champs Noirs* » et « *Terrieu sud* » (la ligne de car 115 du réseau départemental Hérault Transport). Il est précisé que la position exacte sera définie ultérieurement dans le dossier de réalisation, après concertation avec le service gestionnaire Hérault Transport.

La MRAe relève la pertinence de ces mesures et souligne l'importance de la question d'une desserte efficace de la commune en transports collectifs, notamment vis-à-vis de la métropole de Montpellier (72 % des habitants de la commune travaillent à l'extérieur). Il importe de mettre en place des lignes de bus attractives et de qualité afin de gérer les mouvements pendulaires et diminuer l'usage de la voiture. La réflexion sur le développement du covoiturage doit être également renforcée et l'instauration d'une aire de covoiturage dans le secteur « *Terrieu sud* », en entrée de ville, constitue une mesure pertinente à préciser.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en précisant les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et leur calendrier de mise en oeuvre afin de démontrer que leur capacité et leur attractivité seront suffisants ;
- d'approfondir la réflexion sur le développement du covoiturage notamment au niveau du secteur « *Terrieu sud* ».

9 Unité de véhicule particulier

S'agissant du bruit, il est indiqué que la campagne de mesures réalisée (mesures *in situ* et modélisation) fait ressortir une ambiance sonore initiale modérée sur l'emprise de la ZAC (de jour comme de nuit). Le projet aura une incidence en matière de bruit du fait du surplus de trafic routier engendré.

Afin de traiter ces impacts, il est prévu des mesures de réduction adaptées des nuisances sonores :

- le retrait des constructions vis-à-vis des axes routiers proches (RD 17, RD 26E6, avenue des Coteaux de Montferrand...) sources de bruits. Il est précisé que l'ensemble des constructions du secteur « *Terrieu sud* » s'implantera au-delà du seuil de bruit de 60 dB (RD 17) identifié dans les simulations de cartes de bruits. Dans les autres secteurs, les constructions seront situées au-delà du seuil 55 dB modélisés ;
- la forme bâtie projetée favorise la création de cœurs d'îlots préservés des nuisances sonores par leur forme refermée. Il est indiqué que ces espaces apaisés pourront recevoir favorablement les « *pièces de nuit* » des logements qui favoriseront le confort des résidents par l'éloignement et la protection vis-à-vis des bruits en provenance de l'espace public ;
- la limitation de la vitesse à 30 km/h dans tous les secteurs de la ZAC afin de réduire les nuisances sonores du trafic routier interne.

Concernant la qualité de l'air de la zone de projet, l'étude conclut que le projet ne provoquera pas une dégradation sensible de la qualité de l'air. Cette assertion doit être démontrée, les incidences du projet sur la qualité de l'air ne faisant l'objet que d'une analyse très générale. Le trafic routier est bien identifié comme la principale source de pollution sans une analyse approfondie notamment afin de caractériser ces incidences sur la qualité de l'air.

La MRAe recommande de mieux définir et caractériser les incidences du projet sur la qualité de l'air et la santé humaine.

Par ailleurs, l'étude d'impact met en avant un ensemble varié de mesures visant notamment à réduire l'usage de la voiture individuelle avec un effet positif direct sur la qualité de l'air et la santé humaine :

- la création de cheminements doux dans le quartier, en lien avec les aménagements existants de la commune, participera à favoriser la marche et le vélo ;
- la création d'un nouvel arrêt de car dans la ZAC – dont les modalités de fréquence et de capacité sont à préciser (cf. supra) –, au plus près des habitations et activités futures et existantes, participera également à réduire le recours à la voiture pour les trajets domicile / travail-études vers la métropole montpelliéraine ;
- la limitation de la vitesse à 30 km/h au sein de la ZAC permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.

La MRAe complète cette liste par la mesure de développement du covoiturage évoquée dans l'étude d'impact (instauration d'une aire de covoiturage dans le secteur « *Terrieu Sud* », en entrée de ville) qui constitue une mesure adaptée en matière de lutte contre la pollution de l'air.